C/2026/6025

17.11.2026

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine

(C/2026/6025)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([1]) des mesures antidumping applicables aux importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([2]) (ci-après le «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été présentée le 18 août 2026 par Europacable au nom de l'industrie de l'Union des câbles de fibres optiques (ci-après les «requérants») au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

Une version publique de la demande et l'analyse du degré de soutien à celle-ci exprimé par les producteurs de l'Union sont disponibles dans le dossier consultable par les parties intéressées. Le point 5.6 du présent avis donne des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

2. Produit soumis au réexamen

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond aux câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, originaires de la RPC (ci-après les «câbles de fibres optiques» ou le «produit soumis au réexamen»), relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (code TARIC 8544 70 00 10). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission ([3]), modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission ([4]) et par le règlement d'exécution (UE) 2023/1617 de la Commission ([5]).

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping ainsi que la continuation et/ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

([1]) JO C, C/2026/1025, 20.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1025/oj.
([2]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 410 du 18.11.2021, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2011/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/72/oj). Par le règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022, des droits compensateurs définitifs ont également été institués sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine.
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1617 de la Commission du 8 août 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 199 du 9.8.2023, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1617/oj).

4.1. ***Allégation concernant la probabilité de continuation du dumping***

4.1.1. *Allégation concernant la probabilité de continuation du dumping de la part de la RPC*

Les requérants ont fait valoir qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur en RPC du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

Pour étayer les allégations de distorsions significatives, les requérants se sont appuyés sur les informations figurant dans le document de travail des services de la Commission du 10 avril 2024 concernant les distorsions significatives de l'économie chinoise aux fins des enquêtes de défense commerciale (ci-après le «rapport») ([6]). En particulier, les requérants ont fait référence à des distorsions telles qu'une présence de l'État en général et, plus spécifiquement, des distorsions touchant le secteur des télécommunications, ainsi qu'aux chapitres sur les distorsions concernant les matières premières, l'énergie et les prix de la main-d'œuvre, ainsi que l'accès au financement.

En outre, les requérants se sont appuyés sur des informations accessibles au public, en particulier les éléments suivants: i) le 15e plan quinquennal (2026-2030) pour le développement économique et social national de la République populaire de Chine fixe des objectifs contraignants de développement de la fibre pilotés par l'État, notamment des réseaux optiques d'un gigabit et de dix gigabits, un million de ports 50G-PON et le déploiement à l'échelle nationale de la technologie de la «fibre jusqu'à la pièce», qui génèrent une demande indépendante des signaux du marché. Dans le même temps, le plan TIC sectoriel oriente spécifiquement la R & D dirigée par l'État et le financement de la résilience de la chaîne d'approvisionnement vers la technologie nationale de la fibre optique et du câble (transmission de nouvelle génération, accès optique, câble sous-marin et fibres à cœur d'air); ii) les pouvoirs publics chinois considèrent le secteur des télécommunications comme un secteur stratégique et façonnent directement le paysage concurrentiel de ce secteur afin d'atteindre des objectifs économiques stratégiques, comme le confirment, entre autres, l'initiative «Made in China 2025», le plan de développement de l'industrie de l'information et des télécommunications (2016-2020) et le catalogue des investissements étrangers de 2017. Les pouvoirs publics chinois classent, en outre, les entreprises de télécommunications dans la «catégorie restreinte», ce qui limite les investissements étrangers, et ils fixent des exigences supplémentaires concernant, entre autres, la participation au capital et la contribution au capital; et iii) le secteur des câbles de fibres optiques comprend un certain nombre d'entreprises publiques.

Par conséquent, compte tenu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, l'allégation de dumping repose sur une comparaison entre, d'une part, une valeur normale construite sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés et, d'autre part, le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête lorsqu'il est vendu à l'exportation vers l'Union. Les requérants ont indiqué que la Turquie est un pays représentatif approprié aux fins de la construction de la valeur normale.

Sur la base de la comparaison ci-dessus, qui montre que la marge de dumping calculée est importante, les requérants font valoir qu'il existe une probabilité de continuation du dumping de la part de la RPC.

De plus, les requérants ont fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit soumis au réexamen en provenance de la RPC et à destination de l'Union risque d'augmenter, en raison de l'existence d'importantes capacités inutilisées et de l'attractivité du marché de l'Union de par ses prix et sa taille.

4.2. ***Allégation concernant la probabilité de continuation du préjudice***

Les requérants font valoir la probabilité d'une continuation du préjudice. À cet égard, les requérants ont fourni des éléments de preuve suffisants montrant que les importations dans l'Union du produit soumis au réexamen en provenance du pays concerné sont restées importantes en quantités absolues et en parts de marché.

Il ressort des éléments de preuve fournis par les requérants que le volume et les prix des importations du produit soumis au réexamen ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur le niveau des prix pratiqués par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté les résultats d'ensemble et la situation financière de celle-ci.

([6]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10.4.2024, SWD(2024) 91 final (ci-après le «document de travail des services de la Commission»), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr.

Indépendamment du fait que les importations en provenance de la RPC aient continué ou non à causer un préjudice, les requérants ont fourni des éléments de preuve suffisants montrant que, en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit soumis au réexamen en provenance du pays concerné et à destination de l'Union risque d'augmenter en raison de l'existence de capacités inutilisées en RPC. À cet égard, les requérants font valoir que l'UE est un marché commercialement attrayant et que, en cas d'expiration des mesures, toute nouvelle augmentation substantielle des importations à des prix de dumping en provenance de la RPC entraînerait probablement l'aggravation de la situation déjà préjudiciable pour l'industrie de l'Union.

Il existe donc une probabilité de continuation du préjudice causé par les importations du produit soumis au réexamen en provenance de la RPC en cas d'expiration des mesures.

5. **Procédure**

Ayant conclu, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping ([7]) et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Le réexamen au titre de l'expiration des mesures déterminera si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit soumis au réexamen originaire de la RPC, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5.1. ***Période d'enquête de réexamen et période considérée***

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice portera sur la période comprise entre le 1er janvier 2023 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

5.2. ***Observations concernant la demande et l'ouverture de l'enquête***

Toutes les parties intéressées qui souhaitent formuler des observations concernant la demande (y compris au sujet de la continuation et/ou réapparition du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* ([8]).

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.3. ***Procédure de détermination de la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping***

Lors d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission examine les exportations qui ont été effectuées vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen et, indépendamment des exportations vers l'Union, évalue si la situation des sociétés qui produisent et vendent le produit soumis au réexamen dans le pays concerné est telle que les exportations à des prix de dumping vers l'Union sont susceptibles de continuer ou de réapparaître en cas d'expiration des mesures.

Par conséquent, tous les producteurs ([9]) du produit soumis au réexamen en provenance du pays concerné, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ou aux enquêtes ayant abouti aux mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

([7]) À la lumière des informations disponibles, la Commission considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour démontrer que, en raison de l'existence, dans le pays concerné, de distorsions significatives affectant les prix et les coûts, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués sur ce marché, ce qui justifie l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

([8]) Toutes les références à la publication du présent avis s'entendent comme des références à la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

([9]) Par «producteur», on entend toute société du pays concerné qui produit le produit soumis au réexamen, y compris toute société liée à celle-ci qui participe à la production, aux ventes sur le marché intérieur ou aux exportations du produit soumis au réexamen.

5.3.1. *Enquête auprès des producteurs du pays concerné*

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs en RPC concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à fournir à la Commission les informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi/form/R882_SAMPLING_FORM_FOR_EXPORTING_PRODUCER. Les points 5.6 et 5.9 ci-dessous contiennent des informations concernant l'accès à TRON.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon de producteurs, la Commission prendra également contact avec les autorités de la RPC et pourra s'adresser à toute association connue de producteurs en RPC.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs seront sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs connus en RPC, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la constitution d'un échantillon de producteurs, elle informera les parties concernées de sa décision de les inclure ou non dans l'échantillon. Les producteurs retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de les inclure dans cet échantillon, sauf indication contraire.

La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs du pays concerné sera disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2924) au plus tard à la date de la notification de la décision relative à l'échantillon.

Sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 18 du règlement de base, les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête.

5.3.2. *Procédure supplémentaire en ce qui concerne la RPC où existent des distorsions significatives*

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

En particulier, la Commission invite toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue sur les intrants et les codes du système harmonisé (SH) mentionnés dans la demande ([10]), à proposer un ou des pays représentatifs appropriés et à préciser l'identité des producteurs du produit soumis au réexamen dans ces pays. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, la Commission avisera les parties à l'enquête, peu après l'ouverture de la procédure et au moyen d'une note au dossier consultable par les parties intéressées, des sources pertinentes qu'elle envisage d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en RPC en application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Cela couvrira toutes les sources, y compris, le cas échéant, la sélection d'un pays tiers représentatif approprié. À compter de la date à laquelle ladite note est ajoutée à ce dossier, les parties à l'enquête disposent d'un délai de 10 jours pour formuler des observations.

([10]) Des informations sur les codes SH sont également fournies dans le résumé de la demande de réexamen, qui est disponible sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2924.

Selon les informations dont dispose la Commission, la Turquie est un pays tiers représentatif possible pour la RPC dans cette procédure. En vue de la sélection définitive du pays tiers représentatif approprié, la Commission vérifiera s'il existe des pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, dans lesquels il existe une production et des ventes du produit soumis au réexamen et pour lesquels des données pertinentes sont aisément accessibles. Lorsqu'il existe plusieurs pays remplissant ces critères, la préférence sera accordée, le cas échéant, aux pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

En ce qui concerne les sources pertinentes, tous les producteurs en RPC sont invités à fournir des informations sur les matières (premières et transformées) et sur l'énergie utilisées pour la production du produit soumis au réexamen dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi/form/R882_INFO_ON_INPUTS_FOR_EXPORTING_PRODUCER_FORM. Les points 5.6 et 5.9 ci-dessous contiennent des informations concernant l'accès à TRON.

En outre, toute communication d'informations factuelles permettant d'établir les coûts et les prix conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base doit être faite dans les 65 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations factuelles devraient être tirées exclusivement de sources accessibles au public.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les distorsions significatives alléguées, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission mettra également un questionnaire à la disposition des pouvoirs publics de la RPC.

5.3.3. *Enquête auprès des importateurs indépendants* ([11]) ([12])

Les importateurs indépendants du produit soumis au réexamen exporté de la RPC vers l'Union, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures en vigueur, sont invités à participer à la présente enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants qui feront l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission pourra également prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes dans l'Union du produit soumis au réexamen en provenance du pays concerné sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés retenues dans l'échantillon.

([11]) Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs dans le pays concerné peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné aux producteurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

([12]) Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour examiner des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

La Commission ajoutera également au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission mettra des questionnaires à disposition des importateurs indépendants retenus dans l'échantillon. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux importateurs indépendants sera disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2924) au plus tard à la date de la notification de la décision relative à l'échantillon.

5.4. *Procédure de détermination de la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice et enquête auprès des producteurs de l'Union*

En vue de déterminer s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, la Commission invite les producteurs de l'Union produisant le produit soumis au réexamen à participer à l'enquête.

Étant donné le nombre élevé de producteurs de l'Union concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union qui feront l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Des informations détaillées figurent dans le dossier consultable par les parties intéressées.

Les parties intéressées sont invitées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. De plus, les autres producteurs de l'Union ou leurs représentants – y compris les producteurs de l'Union qui n'ont pas coopéré à l'enquête ou aux enquêtes ayant abouti aux mesures en vigueur – qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent contacter la Commission dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Toutes les observations concernant l'échantillon provisoire doivent être reçues dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire.

La Commission informera tous les producteurs de l'Union et/ou associations de producteurs de l'Union connus des sociétés définitivement retenues dans l'échantillon.

Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de les inclure dans cet échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs de l'Union est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2924.

5.5. *Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union*

Si la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si le maintien des mesures antidumping n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs sont invités à communiquer à la Commission des informations concernant l'intérêt de l'Union.

Les informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union doivent être communiquées dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission.

Un exemplaire des questionnaires, y compris celui destiné aux utilisateurs du produit soumis au réexamen, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2924. En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 21 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées, au moment de leur communication, par des éléments de preuve concrets qui fondent leur validité.

5.6. ***Parties intéressées***

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs du pays concerné, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs, doivent démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen.

Les producteurs du pays concerné, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives qui communiquent des informations conformément aux procédures décrites aux points 5.3.1, 5.3.3 et 5.4 seront considérés comme des parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen.

Les autres parties mentionnées au premier alinéa du présent point ne pourront participer à l'enquête comme parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen. Le fait d'être considéré comme partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application ([13]).

5.7. ***Autres communications écrites***

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.8. ***Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission***

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée; elle doit également contenir un résumé des éléments que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition, celle-ci étant limitée aux sujets que les parties intéressées ont préalablement indiqués par écrit.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles après une audition.

5.9. ***Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance***

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» ([14]). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

([13]) En cas de problèmes techniques, veuillez contacter le service d'assistance de la DG Commerce par courriel à l'adresse trade-service-desk@ec.europa.eu ou par téléphone au +32 22979797.

([14]) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou n'en présente pas un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les demandes d'inscription en tant que parties intéressées et les copies scannées de procurations et d'attestations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce et de la sécurité économique, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!7tHpY3. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce et de la sécurité économique
Direction G
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi

Courriel:

Dumping

TRADE-R882-OPTICAL-FIBRE-CABLES@ec.europa.eu

Préjudice

TRADE-R882-OPTICAL-FIBRE-CABLES-INJURY@ec.europa.eu

6. **Calendrier de l'enquête**

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.

7. **Communication d'informations**

En principe, les parties intéressées ne peuvent communiquer des informations que dans les délais spécifiés au point 5 du présent avis.

Afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de communications des parties intéressées après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale additionnelle.

8. **Possibilité de présenter des observations concernant les communications d'autres parties**

Afin que les droits de la défense soient garantis, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

Les observations concernant les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions finales devraient être présentées dans les 5 jours suivant le délai fixé pour présenter des observations sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale additionnelle, les observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de cette information additionnelle devraient être présentées dans un délai de 1 jour suivant le délai fixé pour présenter des observations sur celle-ci, sauf indication contraire.

Les délais définis sont sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

9. **Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis**

Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée. En tout état de cause, toute prorogation du délai de réponse aux questionnaires sera normalement limitée à 3 jours et ne dépassera pas, en principe, 7 jours. En ce qui concerne les délais pour la communication d'autres informations spécifiées dans l'avis d'ouverture, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

10. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un défaut de coopération, à condition que la partie intéressée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge ou des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

11. **Conseiller-auditeur**

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient, en principe, avoir lieu que si les questions n'ont pas pu être réglées avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_fr.

12. **Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base**

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification des mesures existantes, mais aboutiront uniquement à l'abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement de base.

Si une partie intéressée estime qu'il convient de réexaminer les mesures afin de permettre leur modification éventuelle, elle peut demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures visé par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

13. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([15]).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!vr4g9W.

([15]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

ANNEXE

☐	Version sensible
☐	Version destinée à être consultée par les parties intéressées

(cocher la case appropriée)

PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.3.3 de l'avis d'ouverture.

La version «sensible» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. **IDENTITÉ ET COORDONNÉES**

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Téléphone	

2. **CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES**

Veuillez indiquer, pour la période d'enquête de réexamen, le chiffre d'affaires total en euros (EUR) réalisé par votre société ainsi que la valeur en euros (EUR) et le volume en kilomètres de câble des importations et des reventes sur le marché de l'Union, après importation depuis la République populaire de Chine, du produit soumis au réexamen tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume en kilomètres de câble	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations du produit soumis au réexamen originaire de la République populaire de Chine		
Importations du produit soumis au réexamen (de toutes origines)		
Reventes, sur le marché de l'Union, du produit soumis au réexamen, après importation depuis la République populaire de Chine		

3. **ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES** ([1])

Veuillez décrire les activités précises de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis au réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis au réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. **AUTRES INFORMATIONS**

Veuillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. **ATTESTATION**

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

([1]) Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).